

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE BOLLE EN BOLLE B.V. OPERANT SOUS LA RAISON SOCIALE D'OXXAFOOD

GENERALITÉS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. Oxxafood : la société anonyme Bolle en Bolle B.V. à droit néerlandais, établie à Veenendaal, Pays-Bas, (immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 64138941) et opérant sous la raison sociale d'Oxxafood.
2. Partie contractante : toute personne physique ou morale avec laquelle Oxxafood conclut ou souhaite conclure un contrat.
3. Acheteur : toute partie contractante avec laquelle Oxxafood, en tant que vendeur, conclut ou souhaite conclure un contrat.

ARTICLE 2 : APPLICABILITÉ DE CES CONDITIONS

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par Oxxafood avec une partie contractante, ainsi qu'à toutes les offres émises par Oxxafood.
2. Toute applicabilité des conditions générales au sens de l'art. 6 : 231 CC néerlandais d'une partie contractante est expressément exclue.
3. Toute dérogation aux présentes conditions générales lie Oxxafood uniquement si Oxxafood l'a expressément acceptée par écrit.

ARTICLE 3 : TRADUCTIONS

En cas de différence de sens entre le texte néerlandais et une traduction des présentes conditions générales, l'interprétation du texte néerlandais est toujours déterminante.

ARTICLE 4 : OFFRES, COMMANDES ET RÉALISATION DU CONTRAT

Sauf accord écrit contraire, toutes les offres et commandes d'Oxxafood, quelle que soit la manière dont elles ont été communiquées, s'entendent sans engagement. Oxxafood est habilitée à tout moment à révoquer ses offres et des commandes, même si celles-ci ont été acceptées par une partie contractante.

Un contrat avec Oxxafood n'est conclu que si Oxxafood l'a confirmé par écrit.

Tous les contrats avec Oxxafood sont réputés avoir été conclus sur le lieu d'établissement d'Oxxafood, tant en termes d'exécution que de paiement.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans tous les contrats conclus par Oxxafood, Oxxafood se réserve expressément tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle ou industrielle, au sens le plus large du terme.

Chaque partie contractante garantit à Oxxafood qu'en cas de conclusion d'un contrat, notamment dans le cas de marchandises livrées par un fournisseur, aucune atteinte n'est portée à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. La partie contractante préserve Oxxafood contre toute réclamation de tiers qui pourrait être liée à une livraison par ou à Oxxafood.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie contractante est tenue envers Oxxafood de ne communiquer en aucune manière à des tiers le contenu du contrat non plus que quoi que ce soit qui s'y rapporte, même après que les parties ont rempli leurs obligations en vertu du contrat, à l'exception de toute obligation légale à cet égard.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Tous les contrats conclus par Oxxafood et les présentes conditions générales sont soumis exclusivement au droit néerlandais. L'applicabilité d'autres règlements et/ou traités, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, est expressément exclue.

Tout litige relatif à une offre faite par Oxxafood, un contrat conclu par Oxxafood ou les présentes conditions générales sera exclusivement réglé par le tribunal de Midden-Nederland.

Ce qui précède ne diffère que si les parties, après la naissance du litige, conviennent par écrit que celui-ci sera réglé par d'autres moyens.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS, CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ

Oxxafood est autorisée à modifier les présentes conditions générales. Si elle le souhaite, elle enverra les conditions modifiées à la partie contractante par courrier électronique avant la date d'entrée en vigueur et les publiera sur son site Web. Les modifications entrent en vigueur à la date annoncée.

La nullité ou la suppression d'un ou plusieurs articles des présentes conditions générales ou de certaines parties de ceux-ci est sans préjudice des autres dispositions.

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE 9 : CONFIRMATION DE LA COMMANDE ET PRIX

Oxxafood confirme le contrat auprès de l'acheteur en envoyant à ce dernier une confirmation de commande indiquant le produit, la qualité, l'emballage et le prix. Sauf contordre de l'acheteur dans les 24 heures suivant l'envoi de cette confirmation par Oxxafood, les données qui y sont indiquées sont considérées comme le contenu du contrat entre les parties et ont force obligatoire entre celles-ci.

Sauf indication contraire d'Oxxafood, les prix indiqués par Oxxafood s'entendent en euros et hors TVA et frais de transport.

Oxxafood n'est pas obligée d'honorer un contrat pour un prix déterminé dont il est raisonnablement évident qu'il est basé sur une erreur d'impression ou d'écriture.

Oxxafood est autorisée à augmenter les prix convenus si, après la réalisation du contrat, un changement survient en ce qui concerne les facteurs externes, entraînant de fait une augmentation des coûts, tels que (mais sans y être limités) les taxes, les droits d'importation, les prix des fournisseurs externes ou les prix des matières premières, les taux de change et autres prélèvements. Si l'augmentation de prix dépasse dix pour cent, l'acheteur a le droit de résilier le contrat mais sans avoir droit à une quelconque indemnisation pour dommages ou autres.

ARTICLE 10 : LIEU ET MODE DE LIVRAISON, DÉLAIS

La livraison par Oxxafood s'effectue départ entrepôt, sauf accord contraire. Si Oxxafood livre à l'acheteur à un autre endroit, Oxxafood facturera les frais de transport. La livraison a alors lieu lorsque les marchandises sont effectivement livrées à l'endroit convenu.

Si les parties conviennent que les biens vendus par Oxxafood seront stockées chez Oxxafood ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment où les marchandises sont stockées.

Les délais de livraison convenus avec Oxxafood n'ont jamais valeur de délais fermes. Oxxafood s'efforcera toujours de respecter ces délais mais aucun retard de livraison (dans la mesure où il reste dans des limites raisonnables) ne peut entraîner une mise en demeure d'Oxxafood et ne donne le droit à l'acheteur de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : QUANTITÉ ET QUALITÉ DES LIVRAISONS

La quantité livrée par Oxxafood en termes de nombre, de poids et de qualité (y compris les exigences de droit public et/ou privé) doit être conforme à ce qui a été convenu ou prescrit entre les parties.

Si l'acheteur estime que les marchandises ne répondent pas à ces exigences, il doit en apporter la preuve.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR, PLAINTES ET DÉCHÉANCE DES DROITS

Immédiatement après la livraison des marchandises par Oxxafood selon les modalités visées à l'article 10, l'acheteur doit les vérifier en présence du chauffeur ou d'un employé d'Oxxafood. Ce faisant, l'acheteur doit vérifier si les biens livrés sont conformes au contrat, c'est-à-dire : a. si les marchandises adéquates ont été livrées ; b. si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité qui peuvent être fixées pour un usage normal et/ou à des fins commerciales ; c. si les marchandises livrées sont conformes à ce qui a été convenu en termes de quantité (nombre, quantité, poids).

En cas de manque inférieur à 10 % du total, l'acheteur est tenu d'accepter la totalité des marchandises livrées avec une réduction proportionnelle du prix.

3. Si l'acheteur souhaite protester à la suite d'une livraison effectuée par Oxxafood, il est tenu de le signaler à Oxxafood le plus rapidement possible après la découverte du défaut ou après qu'il aurait raisonnablement dû découvrir le défaut mais au plus tard dans les six heures qui suivent la livraison si celle-ci a lieu un jour ouvrable ou avant 10 heures le jour ouvrable suivant si la livraison a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié. Ce faisant, l'acheteur doit fournir une indication précise du défaut. Cette notification, si elle est faite verbalement, doit être confirmée au vendeur par écrit par lettre recommandée ou par courrier électronique dans les 24 heures qui suivent. En même temps, l'acheteur doit immédiatement envoyer à Oxxafood, à titre d'explication, des photos suffisantes montrant sur quoi se fonde la plainte, avec une image claire de toute la palette avec laquelle la livraison a été effectuée et des étiquettes sur la ou les emballage(s) concerné(s) et sur la palette, ainsi que plusieurs photos détaillées du produit provenant de différentes emballages.

4. Les marchandises faisant l'objet de la réclamation de l'acheteur restent pleinement présentes jusqu'à ce qu'Oxxafood ait eu la possibilité de procéder à une enquête adéquate et d'inspecter les marchandises en question, le cas échéant en présence d'un expert et/ou d'un représentant de son assureur.

5. L'acheteur est tenu de veiller à tout moment à la conservation des biens de manière appropriée (température, humidité etc.).

6. En cas de défaut signalé à temps par l'acheteur à Oxxafood, Oxxafood a le droit - selon son choix - soit de livrer à nouveau les marchandises dans les mêmes conditions que celles convenues entre les parties, soit de résilier le contrat et de rembourser le prix d'achat payé par l'acheteur, sans être tenu de verser des dommages et intérêts.

7. Les retours ne peuvent avoir lieu qu'après accord écrit d'Oxxafood. Les frais de retour et les risques y afférents sont à la charge de l'acheteur.

8. Si l'acheteur ne respecte pas tout ou partie des obligations visées au présent article ou s'il ne proteste pas ou ne se plaint pas dans les délais précités et de la manière indiquée ci-dessus, tout droit de l'acheteur d'invoquer un défaut des marchandises livrées s'éteint.

9. En dehors des cas mentionnés dans cet article, l'acheteur ne peut invoquer un défaut dans une prestation d'Oxxafood s'il ne se manifeste pas à ce sujet dans un délai de sept jours après qu'il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir ce défaut.

ARTICLE 13 : RISQUE

Le risque des marchandises vendues par Oxxafood est pour l'acheteur dès le moment de la livraison (au sens de l'article 10) et, si l'acheteur ne coopère pas à la livraison, à partir du moment où cette coopération a été refusée.

ARTICLE 14 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13, les marchandises livrées par Oxxafood restent sa propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par l'acheteur à Oxxafood, y compris les intérêts et les frais.

Les marchandises livrées par Oxxafood qui, en vertu du paragraphe 1, sont soumises à une réserve de propriété, ne peuvent être revendues que dans le cadre de l'activité normale de l'acheteur. Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement envers Oxxafood ou si des raisons portent à croire qu'il ne le fera pas, Oxxafood est autorisée à enlever ou à faire enlever les marchandises livrées sous réserve de propriété chez l'acheteur ou des tiers qui les détiennent pour l'acheteur. L'acheteur est tenu de coopérer pleinement à cette fin.

Si des tiers souhaitent avoir ou font valoir un droit quelconque sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'en informer Oxxafood dans les meilleurs délais qui soient raisonnablement possibles. L'acheteur s'engage à coopérer à toutes les mesures raisonnables que veut prendre Oxxafood afin de protéger ses droits de propriété sur les marchandises livrées.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure de la part d'Oxxafood, cette dernière a le droit de suspendre la livraison et ses autres obligations aussi longtemps que la situation de force majeure persiste. Les obligations sont rétablies dès que leur exécution est à nouveau raisonnablement possible.

La force majeure est réputée exister si des circonstances imprévues surviennent en ce qui concerne les personnes et/ou le matériel qu'Oxxafood utilise ou a l'habitude d'utiliser dans l'exécution du contrat ou d'autres circonstances qui rendent l'exécution du contrat plus difficile pour Oxxafood, de nature telle que l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée d'Oxxafood, par exemple parce que, de l'avis de Oxxafood, l'exécution du contrat devient trop difficile ou trop coûteuse.

Si Oxxafood, au moment de la survenance du cas de force majeure, a déjà partiellement rempli ses obligations ou si elle ne peut remplir qu'une partie de ses obligations, elle est en droit de facturer la partie déjà livrée ou la partie qui peut être livrée séparément et l'acheteur est tenu de payer la facture pour cette livraison partielle de la manière habituelle. Oxxafood n'est en aucun cas responsable envers l'acheteur des dommages subis par ce dernier du fait de la non-livraison ou de la livraison tardive par Oxxafood pendant ou en conséquence d'une situation de force majeure.

ARTICLE 16 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Oxxafood n'est responsable des dommages subis par l'acheteur que si ceux-ci sont la conséquence directe d'un défaut des marchandises livrées par Oxxafood et si cela est dû soit à un acte intentionnel, soit à une négligence grave d'Oxxafood ou de ses subordonnés.

Oxxafood n'est jamais responsable envers l'acheteur de dommages autres que l'article défectueux lui-même, donc elle n'est pas responsable des dommages consécutifs ou des dommages de tiers dédommagés sur l'acheteur.

Le montant de l'indemnisation est, dans tous les cas, limité au montant pour lequel l'assureur en responsabilité civile d'Oxxafood fournit une couverture ou à la partie de la valeur facturée des marchandises dont le défaut a été prouvé.

Ce qui précède n'affecte en rien les dispositions de l'article 12, paragraphes 6, 8 et 9 et de l'article 15, paragraphe 3.

ARTICLE 17 : EMBALLAGE

Les emballages utilisés par Oxxafood pour la livraison, qui comprennent des palettes, des caisses et des cartons, sur lesquelles une consigne a été calculée, seront retournés au prix de la facture en vigueur au moment du retour, éventuellement majoré d'une redevance d'emballage fixe conformément à la réglementation en vigueur.

L'emballage à remettre doit être propre et frais, comme il convient pour les produits agricoles frais et comestibles. Si l'emballage est renvoyé par les moyens de transport d'Oxxafood, il doit être trié pour le transport. Les emballages qui n'ont pas été livrés par Oxxafood ne seront repris que dans la mesure où Oxxafood propose les produits correspondants dans son propre assortiment.

ARTICLE 18 : PAIEMENT

L'acheteur doit payer les factures d'Oxxafood dans les 30 jours suivant la date de facturation, à moins que les parties n'en conviennent expressément autrement. Si l'acheteur ne paie pas dans ce délai, il est en défaut de plein droit après l'expiration de ce délai. Tout recours par l'acheteur à la compensation ou à la suspension en raison d'une créance que l'acheteur estime avoir à l'égard d'Oxxafood est expressément exclu, à l'exception d'une note de crédit envoyée par Oxxafood à l'acheteur.

Si le délai visé au paragraphe 1 est dépassé, l'acheteur est redevable d'intérêts de retard de 1 % par mois sur le montant de la facture, sans préjudice du droit d'Oxxafood à une indemnisation légale.

Un paiement par l'acheteur est réputé avoir été effectué en premier lieu pour satisfaire les intérêts et les frais dus, puis en paiement de la plus ancienne facture impayée. Si l'acheteur est en défaut, Oxxafood est en droit d'engager des mesures de recouvrement (judiciaires et extrajudiciaires) contre lui dont les frais seront entièrement à la charge de l'acheteur.

Les règlements se font uniquement par virement bancaire.

ARTICLE 19 : SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Si l'acheteur ne respecte pas (dans les délais) ses obligations telles que décrites ci-dessus, Oxxafood a le droit de suspendre toute nouvelle livraison. Oxxafood en informera l'acheteur par écrit et lui fixera un délai d'exécution, sauf si l'exécution est, selon Oxxafood, définitivement impossible. Après cette communication d'Oxxafood et si un délai a été fixé, l'acheteur sera également en défaut après son échéance. Dans ce cas, Oxxafood est en droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire par le biais

d'une déclaration écrite et l'acheteur est responsable de tous les dommages subis par Oxxafood, y compris le manque à gagner, les pertes subies, les dommages aux produits, les frais et intérêts, les frais de transport, les commissions, les frais judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que tous les autres frais et dommages directement ou indirectement liés à l'achat.